

Arrêt

**n° 90 289 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012 par X qui se déclare de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision datée du 12.03.2012 et notifiée le 02.05.2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VERVENNE *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 juillet 2004. Elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Saint-Gilles le 12 juillet 2004, valable jusqu'au 7 octobre 2004.

1.2. Le 7 octobre 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Le 4 mai 2005, une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour a été prise à son égard.

1.3. Le 25 juin 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, transmise à la partie défenderesse le 14 octobre 2009. Le 15 décembre 2009, le droit au séjour lui a été reconnu et la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.4. En date du 12 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 2 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : [L., J.M.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 25/06/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription auprès d'Actiris et la copie de ses diplômes. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 15/12/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparaît que l'intéressée n'a travaillé que quelques jours depuis son arrivée en Belgique, à savoir du 02/12/2009 au 07/12/2009, depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées. De plus, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu de l'intégration sociale au taux isolé depuis au moins août 2010, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription à Saint-Gilles, l'intéressée ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée selon sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [L., J.M.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) des principes de bonne administration, de proportionnalité et de bonne foi ».

Après avoir rappelé le texte des articles 40, 4, alinéa 1^{er}, 1^o, et 42bis de la loi, la requérante soutient que « En l'espèce, il faut constater que la partie adverse a adopté la décision entreprise sans faire usage de sa faculté de se renseigner d'avantage (*sic*) afin de vérifier si les conditions du droit au séjour étaient respectées. En effet, la loi prévoit que "*le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées*". *In casu*, [elle] n'a pas été entendue et la partie adverse a simplement supposé qu'elle n'avait aucune chance réelle d'être engagée, au vu de sa longue période d'inactivité. La partie adverse s'abstient de démontrer cet élément, et se contente de motiver la décision de manière générale et stéréotypée. Elle se devait, au minimum, en vue de respecter son devoir de bonne administration et son obligation de motivation conforme, de s'enquérir de [sa] situation personnelle (...) et, au besoin, de l'entendre ou d'interroger le service Actiris. En effet, [elle] est restée inscrite comme demandeuse d'emploi chez Actiris et elle a entrepris des démarches concrètes en vue de trouver du travail. Elle a, à ce titre, participé durant 1 mois à un atelier de recherche active d'emploi au CAFA (Centre d'Accompagnement et de Formation pour Adultes) et elle a été suivie durant 8 mois par le service d'insertion socioprofessionnelle du CPAS de Saint-Gilles. En adoptant une décision stéréotypée, sans s'enquérir de [sa] situation personnelle (...), la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et a violé son obligation de motivation conforme, ainsi que les dispositions visées au moyen ».

La requérante poursuit en rappelant le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et en citant des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans sur ce point.

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le Conseil observe que la requérante s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse n'aurait pas respecté le principe « *de bonne foi* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que suivant l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Aux termes de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur les constatations que celle-ci n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique, dès lors qu'elle n'a travaillé que quelques jours depuis son arrivée sur le territoire et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale ainsi que sur sa longue période d'inactivité, laquelle démontre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée, en manière telle qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, force est de constater que la requérante ne tente nullement de contredire les constats posés par la partie défenderesse, mais qu'elle se borne à affirmer que la partie défenderesse aurait dû s'enquérir de sa situation, l'entendre ou l'interroger avant de prendre sa décision, et ce en application de l'article 42bis, §1^{er}, précité, de la loi.

Or, le Conseil relève que l'utilisation du verbe « pouvoir » dans le texte de l'article 42bis de la loi indique clairement qu'il s'agit d'une faculté laissée à la partie défenderesse de se renseigner sur la situation de l'étranger en cause, mais non d'une obligation, de sorte que rien n'oblige la partie défenderesse à interpellier *ex nihilo* la requérante avant de prendre sa décision (cf. dans le même sens : CCE, arrêt n°44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011), et qu'aucune violation de l'obligation de motivation formelle ne peut lui être reprochée lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 40, § 4, de la loi, pour bénéficier d'un droit de séjour. L'argument de la requérante à cet égard manque par conséquent de pertinence.

La requérante avance également qu'elle « est restée inscrite comme demandeuse d'emploi chez Actiris et elle a entrepris des démarches concrètes en vue de trouver du travail », qu'elle « a, à ce titre, participé durant 1 mois à un atelier de recherche active d'emploi au CAFA (Centre d'Accompagnement et de Formation pour Adultes) et [qu']elle a été suivie durant 8 mois par le service d'insertion socioprofessionnelle du CPAS de Saint-Gilles. ». Cependant, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que la requérante n'a jamais informé la partie défenderesse des démarches qu'elle a entreprises afin de trouver un emploi ou des ateliers auxquels elle a participé. Les différentes attestations annexées à la requête sont ainsi produites pour la première fois. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de

pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil ne peut avoir égard à ces différentes pièces et explications.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est nullement fondé et ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT